

# **Politique agricole commune (PAC): financement par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)**

2004/0164(CNS) - 21/06/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 883/2006/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 1290/2005/CE du Conseil, en ce qui concerne la tenue des comptes des organismes payeurs, les déclarations de dépenses et de recettes et les conditions de remboursement des dépenses dans le cadre du FEAGA et du Feader.

CONTENU : le règlement 1290/2005/CE a créé un Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et un Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), intervenant dans le cadre de la gestion partagée des dépenses et des recettes affectées du budget communautaire. Il fixe les conditions et règles générales applicables à la tenue des comptes et aux déclarations de dépenses et de recettes à la charge des organismes payeurs, ainsi que le remboursement de ces dépenses par la Commission. Ces règles et conditions doivent être précisées en distinguant les modalités d'application communes aux deux Fonds et celles spécifiques à chacun d'entre eux.

En conséquence, le présent règlement détermine certaines conditions et règles spécifiques applicables à la gestion partagée des dépenses et des recettes du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à la tenue des comptes et aux déclarations de dépenses et de recettes par les organismes payeurs, ainsi qu'au remboursement des dépenses par la Commission, dans le cadre du règlement 1290/2005/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/06/2006. Le règlement s'applique à partir du 16/10/2006, pour les recettes perçues et les dépenses effectuées par les États membres dans le cadre du FEAGA et du FEADER au titre des exercices 2007 et suivants.